

Réponses aux questions des candidats relatives à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

10^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 20 mai 2025.

Q317 [22 mai 2025] : Nous avons obtenu une autorisation purgée de tout recours sur un projet éolien. Nous prévoyons le dépôt d'un porter à connaissance pour élever la taille des machines d'ici quelques mois. Dans le cas où notre projet serait lauréat sur la base de l'autorisation obtenue et que notre porter-à-connaissance serait attaqué auprès du tribunal administratif, bénéficierions-nous du délai supplémentaire pendant toute la durée du contentieux ?

R : Les dérogations au délai d'Achèvement pour cause de contentieux définies au paragraphe 6.3 sont applicables pour les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet. Si le projet candidate avec l'autorisation initiale sans porter à connaissance, ce dernier non encore existant ne peut pas être considéré comme nécessaire à la réalisation du projet et un contentieux contre ce PAC ne pourra pas entraîner un délai d'achèvement supplémentaire.

Pour rappel :

- conformément au paragraphe 3.3.4 du cahier des charges, « *La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations.* »
- conformément au paragraphe 5.7 du cahier des charges, « *Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt 28/51 pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.* »

Q318 [26 mai 2025] : Comment les garanties bancaires émises pour la réponse à un appel d'offres doivent-elles être gérées en cas de recours gracieux et/ou contentieux à la suite d'une élimination à l'appel d'offres ? Ces garanties peuvent-elles être annulées dans l'attente de la décision de l'administration ou du juge puis réémises dans le cas où le candidat évincé est réintégré parmi les lauréats ? Le paragraphe 3 "Durée" de l'annexe 2 "Modèle pour les garanties financières de mise en œuvre modèle de garantie" précise en effet : « *Dans l'hypothèse où le ministère chargé de l'énergie ne retiendrait pas la candidature de la Société la garantie sera automatiquement annulée* » ?

R : L'avis de rejet précise que les garanties financières sont automatiquement annulées. Par conséquent, dans le cas d'un recours gracieux accepté, le porteur de projet doit déposer de nouvelles garanties financières sur Potentiel que la DREAL doit valider.

Q319 [27 mai 2025] : Lorsque la Société qui porte le projet est composée de plusieurs actionnaires, est-il possible que la garantie financière mentionnée au paragraphe 3.3.3 "Pièce n°3 : Attestation de la constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet" puisse être composée de plusieurs garanties dès lors que le total représente bien un montant de 30 000 €/MW ?

Par exemple, pourrait-on fournir une garantie à première demande et émise au profit de l'État pour 50 % du montant et une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations pour les 50 % restants ?

R : Une seule garantie financière doit être déposée par projet.

Q320 [4 juin 2025] : La définition de la Mise en service a été révisée dans la dernière version du cahier des charges. Elle est désormais formulée ainsi : « *La Mise en service correspond à la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau.* » Cette définition permet notamment de fixer la période d'indexation du coefficient K.

Toutefois, le raccordement peut être disponible bien avant la première injection pour diverses raisons. Dans certains cas, la date à considérer pour la fin de l'indexation du coefficient K (12^{ème} mois avant la fin de la mise en service) pourrait donc ne pas être pertinente. Comment comptez-vous traiter les cas où le raccordement est mis à disposition en amont des travaux ? Faut-il dans ces cas considérer la première injection sur le réseau, après les tests ? Ou la signature de l'attestation de conformité ? Ou l'activation du contrat d'achat avec EDF OA ?

R : La mise en service prise en compte dans le cadre de l'application du coefficient K est celle définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

Q321 [4 juin 2025] : Un projet lauréat de l'appel d'offres peut-il valoriser son projet via un projet d'autoconsommation collective tout en restant éligible au complément de rémunération ?

R : Il est possible pour un producteur lauréat du présent appel d'offres de valoriser son électricité au sein d'une opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, l'électricité ainsi valorisée sera bien incluse dans Ei et bénéficiera donc du complément de rémunération. Il convient de noter que le producteur est alors porteur du risque d'écart entre le prix de référence marché du contrat de complément de rémunération (moyenne pondérée de prix spot) et le prix de valorisation de l'électricité autoconsommée collectivement.

Q322 [4 juin 2025] : Dans le cas d'un projet lauréat avec deux points d'injection et dans l'hypothèse où le second raccordement ne pourra être mis en service que 2 ans après le premier, est-il possible de construire le parc en deux temps, d'avoir deux dates de mise en service et une activation du contrat et un calcul du coefficient K distincts pour chaque sous-parc ? Est-ce possible d'avoir deux contrats distincts avec EDF OA dans ce cas de figure ?

R : Il est possible de construire le parc en deux temps. Néanmoins, la date de mise en service la plus tardive sera prise en compte pour la prise d'effet du contrat. Dans tous les cas, les délais indiqués au paragraphe 6.3 et 7.1 du cahier des charges s'appliquent. Il ne peut y avoir qu'un contrat par projet lauréat.

Q323 [4 juin 2025] : Il n'est pas toujours possible de sécuriser foncièrement l'entièreté des accès au stade de la candidature, notamment pour les accès éloignés du site. Les tracés sont régulièrement ajustés juste

avant le chantier selon les besoins réels du turbinier. Du foncier supplémentaire peut alors s'avérer nécessaire.

En cas de refus d'un propriétaire foncier rendant impossible la livraison des éoliennes, est-ce que le candidat peut être délié de ces obligations au titre du paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation".

R : Dans ce cas, il vous appartiendra de faire une demande d'abandon au ministre en charge de l'énergie par le biais de la plateforme Potentiel. La DGEC instruira ensuite cette demande au regard des éléments justificatifs apportés.

Q324 [4 juin 2025] : Dans le cas d'utilisation d'éoliennes remises en état comme stipulé dans le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", que devons-nous remplir pour l'évaluation du contenu local (paragraphe 6.4 "Évaluation du contenu local)", notamment pour le lot Turbines dont certains éléments auront déjà eu une première utilisation ?

R : Le contenu local des turbines doit être indiqué, même si les turbines ont déjà eu une première utilisation. Cette case permet notamment de réaliser des statistiques concernant le nombre de projets renouvelés. Elle n'a pas d'impact sur la candidature du projet.

Q325 [4 juin 2025] : Est-ce qu'un parc éolien existant, sortie d'obligation d'achat, restant sur la même configuration, donc à production équivalente, est éligible à l'appel d'offres, s'il respecte les critères du cahier des charges en termes de remise en état de ses composants et la note de la DGEC « Précisions concernant la preuve de remise en état » mentionnée au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" ?

R : Les parcs en repowering, qu'ils soient en renouvellement à l'identique ou non, sont éligibles à l'appel d'offres à condition de respecter les dispositions du cahier des charges et en particulier, concernant la nouveauté de l'installation, celles du paragraphe 2.4 et de la note de la DGEC citée.

Q326 [4 juin 2025] : Dans le cas de la remise en état d'éoliennes, si l'évaluation de la durée de vie résiduelle d'un composant structurel est inférieure à la durée du contrat de complément de rémunération mais que le contrat de maintenance prévoit la prise en charge du renouvellement lorsque l'élément présentera des défauts suite à inspections régulières, peut-on éviter la remise en état avant la mise en service (déclenchement du contrat de complément de rémunération) ? Par exemple, un jeu de pales qui aurait encore 18 ans de durée de vie résiduelle et qu'on ne changerait via le contrat de maintenance qu'à l'approche des 18 ans sans avoir à réinvestir avant le déclenchement du contrat de complément de rémunération ?

R : L'ensemble des prescriptions du paragraphe 3 de la note de la DGEC « Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre » présente sur le site de la CRE doivent être respectées, notamment le contrat de maintenance avec garantie de service permettant de couvrir l'ensemble de la durée du contrat. Dans le cas d'espèce, il faudra fournir notamment l'évaluation de la durée de vie résiduelle composant par composant par l'organisme de certification et le contrat de maintenance pour couvrir l'ensemble de la durée du contrat.

Q327 [5 juin 2025] : Si nous avons annulé une première demande de Proposition technique et financière avec le gestionnaire de réseau (par exemple, Enedis), mais que nous en avons signé une nouvelle avant

la date de désignation (dans le respect du paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement"), sommes-nous toujours éligibles au retard de raccordement pour remettre notre attestation de conformité ?

R : Si la demande de raccordement a bien été déposée dans les délais indiqués au paragraphe 6.1, la clause définissant les délais d'achèvement par rapport à la date de fin des travaux de raccordement peut être activée sous réserve de respecter les dispositions du paragraphe 6.3.

Q328 [5 juin 2025] : Nous avons une autorisation pour construire et exploiter un parc de 7 éoliennes. Si ce projet de 7 éoliennes est désigné lauréat de l'appel d'offres, est-il possible par la suite de scinder l'autorisation en deux (par exemple 5 éoliennes dans une société et 2 dans une autre) tout en conservant le bénéfice de la désignation comme lauréat (et éventuellement en la scindant en 2) ?

R : L'autorisation environnementale doit couvrir le projet conformément au paragraphe 3.3.4. Il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir qu'un contrat par projet lauréat. Les modifications post désignation sont définies au paragraphe 5.2 qui indique notamment que les changements ne doivent pas remettre en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou rester dans le périmètre d'une autorisation modificative.

Q329 [5 juin 2025] : Nous avons une autorisation pour construire et exploiter un parc de 7 éoliennes. Nous candidapons à l'appel d'offres avec deux sous-projets, l'un comme l'autre couvert par cette autorisation (séparément et ensemble), en précisant l'existence de ces projets complémentaires dans la notice de candidature (cf. Q170 et Q281 respectivement au cours des 5^{ème} et 8^{ème} périodes). Si nous sommes désignés lauréat pour chacun de ces deux projets et que par la suite nous décidons de scinder l'autorisation environnementale initiale en deux (par exemple, 5 éoliennes dans une société et 2 dans une autre), sommes-nous toujours considérés comme lauréat de l'appel d'offres pour chacun des deux projets ? (chaque projet aura alors sa propre autorisation environnementale, qui fera probablement référence à l'autorisation initiale présentée lors de la candidature à l'appel d'offres)

R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la Q328.

Q330 [5 juin 2025] : Le paragraphe 5.7 "Modification de la Puissance installée" autorise « *par dérogation, les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées [...] par une décision de l'État dans le cadre de la procédure d'autorisation* », sans mention d'un intervalle encadrant ces modifications. Dans le cas d'une obtention d'un Arrêté préfectoral complémentaire après la désignation de lauréat, est-ce que la puissance de l'installation pourrait être augmentée au-delà de 120 % de la puissance déclarée, ou est-ce que le candidat serait contraint de renoncer au bénéfice de sa désignation pour recandidater avec une puissance supérieure ? Dans le premier cas, est-ce que la garantie financière doit être remplacée ?

R : Conformément au paragraphe 5.7, « Les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Puissance indiquée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Les modifications après l'Achèvement ou hors de cette fourchette ne sont pas autorisées.

Par dérogation, les modifications à la baisse de la Puissance installée qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation, ou par une décision de justice

concernant l'autorisation sont acceptées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet ». La dérogation n'est possible que dans le cas d'une modification à la baisse et non à la hausse.

Q331 [5 juin 2025] : Sur la base du paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", le candidat peut-il bénéficier d'un prolongement du délai d'Achèvement de l'installation, après 36 mois à compter la date de désignation et jusqu'à 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement, si ce délai pour la réalisation des travaux de raccordement est déjà connu par le candidat au moment de la candidature, et qu'il met en place toutes les démarches nécessaires pour respecter le calendrier du gestionnaire de réseau ?

R : Les dispositions à respecter pour le délai pour cause de raccordement sont uniquement celles du paragraphe 6.3 : *« Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :*
- *trente-six (36) mois à compter de la Date de désignation.*
- *deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût du raccordement. »*

Il n'y a pas de condition liée à l'imprévisibilité pour ce type de délai.

Q332 [6 juin 2025] : Est-il possible de candidater à un appel d'offres pour un projet dont les caractéristiques sont couvertes par son autorisation initiale, même si ce dernier a bénéficié d'un arrêté complémentaire qui modifie les caractéristiques de l'arrêté initial ? Et sinon, une simple demande de retrait de l'arrêté complémentaire peut-elle nous permettre de candidater avec l'arrêté initial ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.4, *« La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également portée sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offres.*

Si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité. ». Dans le cas d'espèce, comme plusieurs autorisations encadrent le projet, il serait obligatoire de demander le retrait de l'arrêté complémentaire, si le projet candidat présente les caractéristiques de l'arrêté d'autorisation initial.

Q333 [6 juin 2025] : Quel est le délai moyen d'obtention d'une réponse après avoir fait une demande d'abandon de tarif sur Potentiel ?

R : Ce Questions / Réponses ne traite que les questions liées à la dixième période de l'appel d'offres. Cette question ne porte pas sur l'interprétation du cahier des charges et n'a donc pas vocation à obtenir de réponse dans ce cadre.

Q334 [6 juin 2025] : Dans le cas d'un projet disposant de trois autorisations environnementales et de trois postes de livraison (PDL) avec différentes dates respectives de fin des travaux de raccordement, est-il possible de présenter une candidature unique regroupant l'ensemble des autorisations, dans l'objectif de

bénéficiaire d'un tarif unique pour le périmètre global ? Dans l'affirmative, pouvez-vous confirmer que l'Achèvement de l'Installation tel que défini dans le cahier des charges pourra intervenir dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de la fin des travaux de raccordement (des trois PDL) ?

R : Il est possible de candidater avec un projet disposant de plusieurs autorisations environnementales différentes.

Q335 [6 juin 2025] : Nous avons envoyé au Préfet un Porter à Connaissance (PAC) d'augmentation de la puissance qui sera inclus dans notre dossier de candidature. Dans l'hypothèse d'un refus de cette augmentation de puissance par le Préfet, pourrait-on, postérieurement à la désignation, réduire la puissance et le nombre de machines, dans les limites fixées par le cahier des charges ?

R : Conformément au paragraphe 3.3.4, l'autorisation environnementale transmise dans le dossier de candidature doit couvrir le nombre de mâts et la puissance. *« Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également porter sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres. »*

Conformément au paragraphe 5.7, les modifications de la Puissance installée avant l'Achèvement sont autorisées entre 80% et 120%. Celles-ci sont automatiquement prises en compte en cas de demande sur Potentiel.

Q336 [6 juin 2025] : Nous disposons d'une proposition de raccordement de la part d'Enedis prévoyant une mise à disposition partielle du réseau (dès 2027) accompagnée d'une limitation de capacité pendant une période de trois ans. Cette contrainte a un impact significatif sur la rentabilité du projet. Toutefois, refuser cette proposition pourrait entraîner un report supplémentaire de la date d'injection. Dans ce contexte, nous souhaiterions savoir s'il est envisageable de différer l'activation du contrat de complément de rémunération, jusqu'à la levée complète des contraintes de raccordement, c'est-à-dire à l'issue des travaux sur le réseau Haute tension B (prévue en 2030/2031). Dans l'affirmative, pourrait-on tout de même procéder à la vente sur le marché avant cette activation différée du contrat de complément de rémunération ?

R : Conformément au paragraphe 6.3, des délais liés au raccordement sont possibles de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Concernant la prise d'effet du contrat, les dispositions du paragraphe 7.1 doivent être respectées.

Q337 [6 juin 2025] : Dans le cadre d'un projet, nous avons deux Propositions techniques et financières avec des dates de mise à disposition du réseau différentes pour une seule autorisation (écart de 5 ans). Est-il possible d'activer le contrat de complément de rémunération au moment de la dernière mise à disposition du réseau ?

R : Oui. En cas de multiples points d'injection, la date de mise en service la plus tardive est prise en compte pour le projet.

Q338 [6 juin 2025] : Pourquoi est-il nécessaire de compléter la case du formulaire de candidature *« l'installation est-elle renouvelée [Oui/Non] »* ? Est-ce simplement pour des questions statistiques (entre

« greenfield » et renouvellement ?) ou est-ce que cela a un impact sur les conditions d'obtention du tarif notamment au moment de l'attestation de conformité ?

R : Cette case permet notamment de réaliser des statistiques concernant le nombre de projets renouvelés. Elle n'a pas d'impact sur la candidature du projet.

Q339 [6 juin 2025] : À la lecture du paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" et de la note de la DGEC, dans le cas d'une remise en état des éoliennes existantes conduisant à une poursuite de l'exploitation à caractéristiques identiques (puissance, gabarit, *etc.*), pouvez-vous confirmer que l'autorisation à joindre pour l'appel d'offres est bien seulement l'autorisation initiale du démarrage de l'installation (d'il y a plus de 15 ans) ?

R : Si le renouvellement nécessite un simple porter à connaissance, il faut joindre l'autorisation initiale et le porter à connaissance dans la candidature déposée pour le projet de renouvellement.

Q340 [6 juin 2025] : Dans le fichier Excel "Formulaire de candidature", à la ligne 35 ("Numéro SIRET de l'installation"), nous ne pouvons indiquer qu'un seul SIRET, or sur certains parcs nous avons deux Points de livraison, donc deux SIRET.

Nous rencontrons le même problème pour les lignes 45 et 46 : nous ne pouvons compléter les coordonnées géodésiques que pour un seul Point de livraison. Merci de nous indiquer comment procéder ou si cela sera modifié.

R : Dans la section relative à l'identification du projet dans le formulaire de candidature, il est demandé de renseigner le numéro SIRET du site de production (projet). Ce numéro est constitué de 14 chiffres. Il n'est pas possible de remplir deux SIRET ; vous pouvez donc indiquer le SIRET des locaux abritant le service de gestion et de maintenance du parc ou, à défaut, le SIRET du poste de livraison.

Les lignes 45 et 46 nécessitent de renseigner le barycentre de l'Installation.

Q341 [6 juin 2025] : À la Q314 posée le 16 janvier 2025 au titre de la 9^{ème} période du présent appel d'offres (« *Au paragraphe 1.4 "Définitions", une « Installation » est définie comme suit : « Ensemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans l'offre et situés sur un même site. Un même site peut englober plusieurs points de livraison ». Cela s'entend-il hors poste source (même privé), notamment dans la mesure où un poste source peut voir le jour et fonctionner parfaitement sans que l'installation visée dans notre offre ne s'y raccorde nécessairement ?* »), la réponse a été « *Le poste source ne fait pas partie de l'Installation* ».

A contrario, à la Q34 posée le 1^{er} mars 2022 au titre de la 2^{ème} période du présent appel d'offres (« *Dans le cas d'un raccordement en direct sur un poste source privé (pas de poste de livraison), pouvez-vous confirmer que ce dernier ne fait partie de l'Installation ? [...] - S'il fait partie de l'Installation, faut-il justifier par un document l'autorisation de construire ce poste source privé (sachant que l'autorisation est distincte de celle du parc éolien, que ce poste peut donc être autorisé bien après l'autorisation relative au parc éolien et que le bénéficiaire de l'autorisation de construire le poste source privé peut être différent de celui bénéficiant de l'autorisation de construire le parc éolien) ?* »), il a été répondu : « *Le poste de livraison est considéré comme l'un des éléments constitutifs de l'installation. Le site de l'installation contient les éléments constitutifs de l'installation. Comme expliqué au 3.3.4, si plusieurs autorisations encadrent le projet, le candidat joint une notice explicitant l'articulation des autorisations, ainsi que leur durée de validité. Le poste de livraison étant un des principaux éléments constitutifs de l'installation, il doit être neuf au moment de la mise en service du parc* ».

Ainsi, pouvez-vous confirmer que le poste source privé Haute tension B ne fait effectivement pas partie de l'« Installation » au titre de la définition du présent cahier des charges publié avant la 10^{ème} période et qu'il est donc possible de candidater à l'appel d'offres sans fournir l'autorisation liée à celui-ci ?

R : La réponse à la Q314 est celle à prendre en compte.

Q342 [6 juin 2025] : Pouvez-vous confirmer que les délais des travaux et d'obtention des autorisations d'un poste source privé Haute tension B sont couverts par les dispositions du paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" et que par conséquent, en cas de retards imputables à l'obtention de l'autorisation et/ou à la réalisation des travaux de celui-ci, la durée de contrat mentionnée au paragraphe 7.1 "Prise d'effet et durée du contrat" ne sera pas réduite de la durée de dépassement ?

R : Le principe est qu'en cas de dépassement du délai d'achèvement, la durée de contrat est réduite de la durée du dépassement. Les délais des travaux et d'obtention des autorisations d'un poste source privé ne font pas partie du raccordement au sens de la proposition technique et financière et ne peuvent donc pas être pris en compte dans les délais liés au raccordement mentionné au 6.3. D'autres types de délais sont toutefois possibles selon ce même paragraphe.
